

[dodis.ch/46194](https://dodis.ch/46194)

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique, P. Bonna,  
au Chef du Département politique, G. Motta<sup>1</sup>*

Berne, 3 août 1936

Je m'excuse de vous importuner, dès votre arrivée à Berne, de l'affaire des journalistes italiens, qui prend soudain mauvaise tournure et à laquelle il serait extrêmement désirable de trouver une solution demain.

La décision du Conseil fédéral<sup>2</sup> n'a pas eu l'effet de détente que l'on en pouvait escompter et M. Tamaro a fait, le 13 juillet auprès de M. Frölicher, puis le 22 juillet auprès de moi, des démarches très insistantes et presque menaçantes pour obtenir le retrait immédiat de toutes mesures contre ces personnages<sup>3</sup>. Tout en exprimant l'avis qu'il serait très désirable d'arriver à bref délai au règlement de cette affaire, M. Ruegger donnait, jusqu'à la fin de la semaine dernière, une note plus tranquilisante. Mais, ainsi qu'il résulte du télégramme ci-joint<sup>4</sup>, la situation semble s'être assez brusquement modifiée et M. Ciano, qui s'était montré jusqu'ici compréhensif et conciliant, insiste maintenant pour un règlement très rapide.

Les efforts que nous avons faits depuis trois semaines pour amener le Secrétariat de la Société des Nations à régler l'affaire dans le sens de la décision du Conseil fédéral en restituant aux huit journalistes italiens leurs cartes de journaliste n'ont pas abouti, le Secrétariat se refusant à laisser s'établir une connexion entre décision suisse et décision internationale. Nous avons, toutefois, l'assurance officielle, par M. de Montenach, que le règlement définitif de l'affaire par les Autorités suisses n'appellerait aucune objection de la part du Secrétariat de la Société des Nations.

Les efforts faits par le Ministère public fédéral en vue de provoquer l'abrogation de l'expulsion prononcée par l'Autorité genevoise n'ont pas abouti non plus, M. Nicole multipliant les habiletés de procédure pour retarder une décision de la part du Conseil d'État de Genève qui pourrait faire l'objet d'un recours au Département fédéral de Justice et Police.

M. Stämpfli, à qui j'ai longuement parlé ce matin, déconseille une décision fédérale cassant l'expulsion genevoise en dehors des formes légales prévues par la loi sur les étrangers<sup>5</sup>. Mais je crois qu'il ne ferait pas obstacle, dans les circons-

<sup>1</sup> Lettre (copie): CH-BAR#E2001C#1000/1535#1567\* (B.56.17.07), DDS, vol. 11, doc. 273, [dodis.ch/46194](https://dodis.ch/46194).

<sup>2</sup> Cf. DDS, vol. 11, doc. 264, [dodis.ch/46185](https://dodis.ch/46185).

<sup>3</sup> Cf. aussi la lettre de P. Ruegger à P. Bonna du 27 juillet 1936, [dodis.ch/53754](https://dodis.ch/53754).

<sup>4</sup> Du 2 août 1936, cf. doss. comme note 1.

<sup>5</sup> Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931, RO, 1933, pp. 437–446.

146 tances actuelles, à une abrogation de l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le Conseil fédéral. La difficulté est de provoquer cette abrogation à un moment où il semble impossible, avant le 14 août, de réunir à Berne quatre membres du Conseil fédéral.

Peut-être, après avoir parlé avec M. Stämpfli, estimerez-vous pouvoir régler par une décision présidentielle cette affaire, dont je me suis permis de vous exposer dès ce soir les grandes lignes pour ne pas vous prendre de court<sup>6</sup>.

---

6 Suivant le vœu exprimé par P. Bonna, une décision présidentielle autorise le lendemain les 8 journalistes italiens à faire retour en Suisse, cf. le PVCF N° 1341 du 4 août 1936, CH-BAR#E1004.1#1000/9#360\*. Le 19 août suivant, le Conseil d'État genevois, qui le 1<sup>er</sup> juillet avait expulsé les journalistes du territoire cantonal, rejette le recours présenté par ces derniers, et décide de maintenir son arrêté d'expulsion. Par l'intermédiaire de l'avocat Marcel Guinand, les journalistes italiens recourent alors auprès du Conseil fédéral qui, le 8 septembre, accepte leur recours, annulant en même temps les arrêtés d'expulsion du gouvernement genevois. Dans les considérants qui accompagnent sa décision, le Conseil fédéral expose notamment ce qui suit: [...] C. Les décisions du Conseil d'État genevois confirmant les arrêtés d'expulsion de son département de justice et police sont contraires à celle que le Conseil fédéral a prises le 4 août 1936. Celle-ci ne saurait être interprétée dans ce sens qu'elle concerne tous les cantons à l'exclusion de celui de Genève, ce, d'autant plus, que le seul intérêt des recourants est de pouvoir résider dans ce canton. Il y a ainsi conflit entre le droit fédéral et le droit cantonal. Le Conseil fédéral était compétent pour prendre sa décision du 4 août 1936 en vertu de l'article 102, chiffre 8 de la constitution fédérale, et également de l'article 25 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Aussi la légalité de cette décision n'est-elle pas contestée. En revanche, les décisions du Conseil d'État genevois qui lui sont contraires ne sont pas valides, car une décision cantonale est nulle du seul fait qu'elle se heurte au droit fédéral. Étant illégales, les décisions du Conseil d'État genevois violent le traité italo-suisse d'établissement, dont l'art. 1<sup>er</sup> prévoit que tout Italien doit être traité en Suisse conformément au droit qui lui est applicable. [...] Cf. le PVCF N° 1487 du 19 août 1936, CH-BAR#E1004.1#1000/9#360\*.